

# *Temps' Danse*<sup>14</sup> - Règlement Intérieur au 01/09/2011

## **Article 1**

Le présent règlement intérieur, prévu à l'article 12 des statuts, complète et précise le fonctionnement de l'association.

## **Article 2 : Conditions d'inscription :**

Adhésion Annuelle : 30€ par élève.

Elle est préalable à toute participation, inclut l'assurance, les frais de dossier et ouvre droit à deux semaines d'essai. La cotisation n'est pas remboursable, ni soumise au quotient familial.

La tarification annuelle est basée sur les 8 tranches définies par la Caisse des Allocations Familiales (La photocopie du justificatif du Quotient familial est obligatoire pour bénéficier des tarifs réduits. A défaut, le plein tarif s'applique automatiquement. Seul le justificatif de la CAF ou de la Caisse des écoles est accepté. Aucun autre type de justificatif n'est valable). Les inscriptions trimestrielles ne bénéficient d'aucune réduction et se font au plein tarif.

L'inscription est annuelle. Le règlement de toute l'année se fait lors de l'inscription.

Il peut être étalé sur plusieurs chèques encaissés chaque mois à dater de l'inscription.

Tout dossier d'inscription incomplet (règlement, justificatif de QF, certificat d'aptitude) sera placé en liste d'attente.

Pour toute inscription effectuée avec plus de trois semaines de présence au cours, le tarif de la tranche la plus élevée s'appliquera.

Les remboursements éventuels s'effectuent sur simple demande écrite, avant chaque début de trimestre. Les trimestres suivis sont facturés sur le forfait de la tranche la plus élevée. Tout trimestre entamé est dû.

Prise en charge possible par : - la C.A.F. - les Comités d'Entreprise, les coupons ANCV.

## **Article 3 Calendrier**

Les cours sont dispensés de mi septembre à fin juin et suivent le calendrier des vacances scolaires des écoles publiques élémentaires parisiennes. Les cours ne sont donc pas assurés pendant les vacances des écoles élémentaires parisiennes. L'inscription prévoit trente séances annuelles.

## **Article 4 Assurance**

Les vestiaires et salles de cours sont exclusivement réservés aux élèves adhérents, assurés multi-risques ayant fourni leur certificat médical autorisant la pratique de la danse.

Le professeur n'est responsable des élèves que pendant le temps du cours. Il n'est pas responsable des élèves dans les vestiaires.

Les élèves sont responsables de leurs affaires, le professeur ne saurait être tenu responsable en cas de vol dans les vestiaires. Nous recommandons d'éviter d'apporter des objets précieux sinon de les conserver sur eux.

## **Article 5 Accompagnement**

Les responsables légaux s'engagent à accompagner leur enfant mineur à la salle de danse et à venir les rechercher. En décidant de le laisser venir ou partir seul, ils déchargent la responsabilité de l'association, notamment en cas d'absence d'un professeur, pour tout problème qui surviendrait.

### **Article 6 Urgence Médicale**

En cas d'urgence médicale au sein du cours de danse, le professeur est habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires (appel des pompiers et transfert dans l'hôpital le plus proche).

Le professeur doit avoir connaissance de toute prise de médicaments pendant ses cours.

### **Article 7 Dégradation**

Tout acte de non-respect du règlement intérieur, de dégradation, de violence, de vol ou d'incorrection de la part des élèves ou des accompagnateurs pourra entraîner une exclusion provisoire ou définitive de l'élève prononcée par le Directeur.

Toute dégradation faite au matériel (mobilier, disques, chaîne HI FI, accessoires pédagogiques...) sera imputée au responsable de l'élève.

### **Article 8 Objets dangereux**

Il est interdit d'apporter des objets dangereux (armes blanches, rollers-skate, produits inflammables ...).

### **Article 9 Bonne conduite**

La bonne tenue des élèves conditionne la qualité de l'enseignement dispensé. Tout manquement au principe de bonne conduite à l'égard d'un professeur ou d'un membre de l'association est sanctionné par un avertissement. En cas de récidive, l'élève peut être exclu. Toute sanction prononcée à l'égard d'un élève mineur est portée, avec indication du motif, à la connaissance des parents. Le renvoi définitif est irrévocable.

### **Article 10 Tenue de danse**

Les élèves doivent se conformer à la tenue choisie par le professeur.

### **Article 11 Absentéisme**

Les élèves doivent suivre avec assiduité les cours auxquels ils sont inscrits.

Trois absences trimestrielles par discipline sont tolérées.

Au-delà, le directeur peut interdire à l'élève de se présenter à l'examen ou au spectacle voire l'exclure.

### **Article 12 Portes Ouvertes**

Les parents, amis sont conviés trois fois par an aux portes ouvertes pour assister au cours (traditionnellement avant les vacances de la Toussaint, de Noël, d'Hiver).

### **Article 13 Evaluation**

Des contrôles continus ou examens de passage ont lieu dans toutes les niveaux. Les décisions se fondent sur la prestation de l'élève lors de l'examen et sur ses résultats au titre du contrôle continu. Le jury composé des professeurs de l'association consulte le cas échéant le professeur de l'élève. La décision du jury est sans appel.

La présence aux examens est obligatoire. Toute absence pourra être justifiée par écrit avant l'épreuve. Dans ce cas, une séance de rattrapage pourra être organisée à l'initiative du directeur.

L'élève reçoit un carnet l'informant de son passage dans le niveau supérieur à la fin de l'année scolaire.

## **Article 14 Spectacle**

Un spectacle est organisé tous les ans, traditionnellement à la fin de l'année scolaire. Les élèves y participent dès le cycle d'Initiation.

Les élèves qui ne souhaitent pas participer au spectacle de fin d'année sont tenus d'en informer le directeur par courrier avant les vacances d'Hiver.

L'association peut être amenée à demander une participation financière pour la location ou l'achat des costumes et accessoires du spectacle de fin d'année. Cette participation n'excèdera pas 15 €.

Afin de couvrir les frais du spectacle (location de la salle, frais liés au spectacle), l'association sera amenée à demander une participation à chaque spectateur sous la forme de bons de participation aux frais (PAF). Cette participation n'excèdera pas 15 €.

A cette occasion, l'association peut également être amenée à accepter les services de sociétés indépendantes qui proposent de gérer les photographies et films du spectacle.

Les élèves acceptent que les photos et les films des cours et du spectacle de danse apparaissent sur le site internet de l'association.

## **Article 15 Les Professeurs**

Les professeurs sont placés sous l'autorité du directeur.

Ils sont tenus d'être disponibles du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin.

Les professeurs sont engagés pour donner des cours collectifs de plus de 5 élèves,

Les professeurs ne reçoivent dans leur classe que les élèves adhérents, s'étant acquittés de leur règlement annuel.

Les rendez-vous avec les parents ne peuvent être accordés qu'en dehors de leurs horaires de cours.

### Conformément à la charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre:

« A travers leur activité personnelle en tant qu'artistes, interprètes, créateurs, ou théoriciens de l'art, les enseignants contribuent à l'enrichissement des enseignements et à l'inscription du projet pédagogique dans la vie artistique.

Ainsi les activités de (...) de danseur ou de chorégraphe, (...) de formateur, de membre de jury lié à l'enseignement ou à la diffusion, participent à l'équilibre artistique de l'enseignant et bénéficient, directement ou indirectement, à la structure pédagogique.

Dans ce cadre, les enseignants :

- enseignent la pratique artistique correspondant à leurs compétences, leur statut et la définition de leur fonction,
- participent, en dehors du temps de cours hebdomadaire imparti, aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de la fonction (concertation pédagogique, conseil de classe, spectacle d'élèves, jury internes).
- veillent à leur formation permanente, notamment dans le cadre de stages de formation continue,
- participent à la définition et à la mise en œuvre du projet de l'établissement,
- participent à la recherche pédagogique et à sa mise en œuvre,
- participent, dans le cadre du projet d'établissement, à la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale,
- tiennent, auprès des praticiens amateurs, un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets ».

#### Dans le cadre de sa fonction, le professeur:

- participe à la semaine découverte
- aide à la promotion, aux inscriptions,

- remplit les feuilles d'appel à chaque cours
- signe le registre des présences du Gymnase,
- accueille les parents lors des semaines portes-ouvertes
- assiste aux examens des élèves,
- remplit les carnets de danse à la fin de l'année,
- organise le spectacle de fin d'année (chorégraphies, costumes, encadrement ...),
- en cas d'absence et avec l'accord préalable du directeur, se fait remplacer ou informe les élèves de son absence.

## **Article 16 Le Directeur**

### Conformément à la charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre:

« Le directeur est responsable de l'établissement et de son fonctionnement, que sa délégation soit d'ordre public ou privé.

-Il conçoit, organise et s'assure de la mise en œuvre de l'ensemble du projet d'établissement, en concertation permanente avec l'équipe pédagogique et tous les partenaires externes concernés ; il propose un programme de formation continue des enseignants en lien avec le projet. En outre,

- Il organise les études et les modalités de l'évaluation des élèves,
- Il suscite la réflexion et l'innovation pédagogiques,
- Il définit les actions de diffusion et de création liées aux activités d'enseignement et de sensibilisation,
- Il met en œuvre les partenariats dans le domaine culturel, éducatif et social, sur l'aire de rayonnement de son établissement,
- Il participe à la concertation entre établissements d'enseignement, dans le cadre des réseaux d'écoles,
- Il assure, en tant que chef de service, la relation avec les élus et les autres services de la collectivité territoriale ;
- Il détermine les besoins de son établissement en personnel et propose le recrutement de tous les agents, notamment des enseignants. »

## **Article 17 Mission pédagogique et artistique**

### Conformément à la charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre:

« Pôles de référence en matière d'enseignement artistique, les établissements d'enseignement en danse, musique et théâtre, ont pour mission centrale la sensibilisation et la formation des futurs amateurs aux pratiques artistiques et culturelles.

Pôles structurants en matière de formation artistique, les établissements d'enseignement en danse, musique et théâtre exercent leur mission pédagogique en cohérence avec les schémas d'orientation proposés par l'Etat et avec le souci de favoriser la transversalité et les temps d'enseignement communs entre les disciplines. Ils sont aussi des lieux d'innovation pédagogique que la qualité et le développement de leur projet peut parfois conduire au-delà des schémas convenus. Ils contribuent à la politique d'éducation artistique relevant de l'Education Nationale dans le cadre de l'enseignement général et participent, en collaboration avec les services de ce ministère, à l'organisation d'activités d'initiation, par des ateliers annuels ou, mieux, à la mise en place de cursus pluriannuels... ainsi qu'au suivi des interventions dans ce cadre, de musiciens, danseurs et comédiens professionnels.

Cette mission de sensibilisation et de formation ne peut se concevoir sans articulation avec la vie artistique contemporaine. Les établissements dispensent des enseignements riches et

diversifiés, proposant, sur un territoire donné, l'ensemble des expressions artistiques d'aujourd'hui. Une attention et une place constante sont accordées tant à la création contemporaine et aux cultures émergentes, qu'aux patrimoines artistiques, témoignant à la fois de l'histoire, de la vitalité et du renouvellement de chaque discipline. »

#### **Article 18 Missions culturelles et territoriales**

##### Conformément à la charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre:

« Les établissements d'enseignement en danse, musique et théâtre rayonnent sur un territoire ; ils suscitent et accueillent les partenariats culturels nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils travaillent également en étroite collaboration avec les structures relais mises en place conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat.

Ils sont des lieux de ressources pour les amateurs; ils les informent, les aident à définir et éventuellement à assurer leurs formations.

Ils sont des centres d'animation de la vie culturelle, proposant au public leurs activités (travaux d'élèves); ils entretiennent des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels et favorisent les échanges avec les structures et associations culturelles, locales ou non.

Ils contribuent à la réduction des inégalités sociales d'accès aux pratiques culturelles au travers d'actions de sensibilisation et d'élargissement des publics.

L'accès de la population à l'ensemble des formations artistiques d'aujourd'hui, doit être facilité par l'organisation des établissements en réseaux non hiérarchisés de réflexion et de collaboration dans le cadre de schémas intercommunaux, départementaux et régionaux. »

#### **Article 19 L'association adhère à**

- la charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre,
- la Fédération française de la danse
- Convention collective nationale de l'animation.